



ARRÊTÉ
FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
D'ACCÈS AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE

ANNÉE 2016

Le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale notamment les articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu l'arrêté établi par le Centre de Gestion de l'AVEYRON le 27 mars 2015 déposé en Préfecture le 27 mars 2015 fixant la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe par voie de promotion interne au titre de l'année 2015 ;

Vu l'état des recrutements, annexé au présent arrêté, effectués par les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de l'Aveyron, à prendre en compte pour l'accès au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, par voie de promotion interne, au titre de l'année 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire, **catégorie B**, en date du **Mercredi 30 mars 2016** ;

Vu les candidatures présentées par les autorités territoriales pour accéder au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe au titre de la promotion interne 2016 ;

CONSIDERANT que les fonctionnaires ci-après remplissent les conditions fixées par les articles 3, 8, 12, 27 & 28 du décret précité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe par voie de promotion interne est établie du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 inclus, par ordre alphabétique, ainsi qu'il suit :

1^{ère} INSCRIPTION

NOM - PRÉNOM	GRADE	EMPLOYEUR
CAZABONNE Béatrice (*)	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	MAIRIE DE SAINT-AFFRIQUE

(*) *Lauréate examen professionnel.*

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté a une valeur nationale d'une durée de validité de trois ans à compter de sa date d'établissement. Toutefois, les fonctionnaires inscrits sur la présente liste ne bénéficient d'un droit de réinscription la deuxième année et la troisième année, que sous réserve, d'avoir fait connaître leur intention d'y être maintenu au terme de l'année suivant leur inscription initiale et au terme de la deuxième année.

ARTICLE 3 : Les fonctionnaires territoriaux mentionnés à l'article 1^{er} peuvent être recrutés au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe selon les conditions prévues aux articles 3, 8, 12, 27 & 28 du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

ARTICLE 4 : L'inscription sur la présente liste ne vaut pas recrutement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Aveyron ;

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau,

- Monsieur le Président du Centre de Gestion de l'Aveyron,

- Mesdames et Messieurs les Présidents des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Et fera l'objet d'un affichage au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'AVEYRON, aux endroits habituels normalement réservés à cet effet.

Fait à RODEZ, le - 1 AVR. 2016

Le Président du Centre de Gestion,
Président de la C.A.P.,



[Signature]
M. BARTHELEMY

ETAT DES RECRUTEMENTS

RECRUTEMENTS DE CANDIDATS ADMIS AU CONCOURS EXTERNE, INTERNE OU TROISIEME CONCOURS ET
RECRUTEMENTS DE FONCTIONNAIRES OPERES PAR LA VOIE DE LA MUTATION EXTERNE A LA
COLLECTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS EN RELEVANT ET PAR LA VOIE DU DETACHEMENT

ANNÉE 2015

CCOM DU PAYS BELMONTAIS :

LEMAIRE Cécile

01.01.2015

MAIRIE DE NAUCELLE :

ALBERT Sandrine

01.07.2015

Recrutements effectués en 2015 : **2**

CALCUL DES POSSIBILITES :

1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées au CDG12.

2 recrutements : 1 pour 3 => 0,67 soit : **0 possibilité**

Assouplissement de la règle des quotas => la clause de sauvegarde :

Le nombre d'inscriptions peut être calculé en appliquant une proportion de 5% à l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au sein de l'ensemble des collectivités affiliés au CDG12.

Cette disposition s'applique lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions précédentes (art. 28 du décret n° 2012-924 du 30.07.2012).

⇒ Recensement de **173 fonctionnaires** en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au 31.12.2015 (collectivités ou établissements affiliés au CDG12) :

$173 * 5 \% \Rightarrow 8,65 + 0,65$ (report décimale PI 2015) => **9,30**

⇒ « Lorsque le nombre d'inscriptions n'est pas un nombre entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante » (art. 28 du décret n° 2012-924 du 30.07.2012) => 0,30 report PI 2017.

9 POSSIBILITES AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE 2016 **D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DE REDACTEUR**

⇒ *Les statuts ne prévoient pas de répartition particulière entre les deux voies d'accès (rédacteur/rédacteur principal de 2^{ème} classe) pour la promotion interne dans le NES catégorie B.*

⇒ *Il appartient donc au Président de la CAP de répartir le nombre total de postes sur ces deux voies.*